

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.

Presse-civile  
N° RG : 10/12188

**DEMANDERESSE**

S.A.R.L. ELYSEES ORIENT  
66 avenue des Champs Elysées  
Et 49/51 rue de Ponthieu  
75008 PARIS

Représentée par Me Viviane SIMON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A 778

**DEFENDERESSES**

S.N.C. LE PARISIEN LIBERE  
25 rue Michelet  
93408 SAINT OUEN CEDEX

Représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T11

Catherine BALLE

xxx

93408 SAINT OUEN CEDEX

Représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T11

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Joël BOYER, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge, Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN lors des débats, et Virginie REYNAUD lors de la mise à disposition au greffe

**DÉBATS**

A l'audience du 30 mars 2011 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation que la société ELYSEES ORIENT a fait délivrer, par actes en date des 21 juillet et 13 août 2010, à Catherine B. et à la SNC LE PARISIEN LIBERE, à la suite d'un article paru dans l'édition du 2 juillet 2010 du quotidien Le Parisien sous le titre "*Sur les Champs, la Galerie 66 fait désordre*", comportant le passage suivant : « *les étages de la galerie hébergent toute sorte de violences et de trafic, qui seraient liés à la proximité d'une demi-douzaine de boîtes de nuit ( Chez Régine, Le Madam, Le Crystal Lourge, le Pink Paradise, Elysées Orient...)* ainsi qu'à la géographie des lieux", invoquant une diffamation et sollicitant, au visa des articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, un euro à titre de dommages et intérêts, que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire dans le quotidien Le Parisien, dans les quinze jours qui suivront la signification du jugement, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions au fond des défendeurs en date du 9 novembre 2010,

Vu l'ordonnance de clôture du 17 janvier 2011,

Vu les conclusions de Catherine B. et de la SNC LE PARISIEN LIBERE en date du 17 mars 2011 sollicitant le rabat de clôture aux fins de constatation de la prescription,

Vu les conclusions sur ce point de la société demanderesse ne s'opposant pas au rabat de clôture mais contestant que la prescription soit acquise,

L'ordonnance de clôture ayant été rabattue et la clôture prononcée le 30 mars 2011

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Les actions civiles en réparation d'un délit de presse se prescrivent selon les règles fixées par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, soit pour la diffamation publique envers un particulier, à l'expiration d'un délai de trois mois.

Dans les instances civiles, est interruptif de prescription, tout acte de procédure à date certaine manifestant sans équivoque la volonté du demandeur de poursuivre l'action engagée.

En l'espèce, l'assignation a été délivrée le 21 juillet 2010 pour un article du 2 juillet 2010 ; l'assignation a été placée par le demandeur le 1er septembre 2010, la prescription s'étant dès lors trouvée à nouveau interrompue à cette date.

Mais c'est à bon droit que les défendeurs relèvent qu'aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu du 1er septembre 2010 jusqu'aux conclusions signifiées par la société demanderesse le 6 décembre 2010, soit durant un délai supérieur à trois mois.

C'est en vain à cet égard que la société demanderesse excipe des conférences du président, lesquelles, à la différence des audiences pénales de fixation ou de renvoi des affaires qui se tiennent en la présence constante du ministère public, ne sont pas interruptives de prescription, ou des bulletins de convocation à ces conférences qui, à défaut de mention explicite qu'ils pourraient comporter traduisant la volonté manifeste du demandeur de poursuivre l'action - comme dans l'espèce qu'à eu à connaître la Première chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt du 8 avril 2010, invoqué en demande, dans laquelle le

bulletin de procédure indiquait que la date prévue de clôture se trouvait reportée à la suite de la volonté exprimée par le demandeur de communiquer de nouvelles pièces au soutien de son action-, ne sont pas interruptifs de prescription.

Enfin, aucun effet interruptif de prescription ne saurait s'attacher au renvoi par le conseil du demandeur des bulletins de procédure, complétés par ses soins, au secrétariat-greffé de la juridiction, faute pour un tel échange informel d'avoir date certaine et d'être communiqué à l'ensemble des parties.

Aussi, la prescription sera-t-elle regardée comme acquise et il sera fait droit à la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs. L'équité commande d'allouer une somme de 1 500 euros aux défendeurs.

#### PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffé et en premier ressort,

Faisant droit à la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, constate la prescription de l'action de la société ELYSEES-ORIENT,

Condamne la société ELYSEES-ORIENT à payer une somme de 1500 euros à Catherine B.et à la SNC LE PARISIEN LIBERE,

Condamne la société ELYSEES-ORIENT aux entiers dépens, lesquels pourront être directement recouverts par Maître Basile ADER, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A Paris le 18 Mai 2011

POUR LE PRESIDENT EMPECHE

Joël BOYER vice-président

LE GREFFIER